

décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de la Namibie;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/120. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation³⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 34/95 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et

les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation et notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De s'assurer que seront disponibles les moyens et services nécessaires à cet effet;

g) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/159. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 2 de sa résolution 34/101 du 14 décembre 1979 ainsi que ses

³⁵ *Ibid.*, chap. III.

résolutions antérieures relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général³⁶ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

Constatant qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé l'élaboration d'une telle déclaration,

Prenant note du rapport du Président du Groupe de travail spécial de la Première Commission chargé d'élaborer la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats³⁷,

Considérant que le Groupe de travail spécial n'a pu achever les négociations pour qu'une telle déclaration puisse être adoptée à la trente-cinquième session,

1. *Prie* le Groupe de travail spécial de la Première Commission chargé d'élaborer la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de poursuivre ses travaux et ses négociations à la trente-sixième session, de manière à achever l'élaboration d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats pour que ladite déclaration puisse être adoptée à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans le cadre des services prévus pour les séances de la Première Commission, les moyens nécessaires pour permettre au Groupe de travail spécial de poursuivre ses délibérations durant la trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

94^e séance plénière
12 décembre 1980

35/169. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

³⁶ A/34/192 et Add.1 et 2, A/34/193 et Add.1 et 2, A/35/505 et Add.1 à 3.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Première Commission, 52^e séance, p. 117 et 118.

33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³⁸,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien³⁹,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et par le fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, n'assure ni l'avenir ni les droits inaliénables du peuple palestinien, dont la réalisation est une condition indispensable à une solution juste de la question de Palestine;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international;

3. *Souligne* le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu en son absence et, en conséquence, demande une fois de plus que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant le Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 45 à 48 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'y donner suite d'urgence;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour;

6. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

7. *Réaffirme avec force* son approbation répétée des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien telles qu'elles figurent aux paragraphes 59 à 72

³⁸ Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 35 (A/35/35).

³⁹ Ibid., trente-cinquième session, Séances plénières, 75^e séance, par. 85 à 141.